

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ac

N° 0507061

M. X

M. Alzamora
Rapporteur

Mlle Laguette
Commissaire du Gouvernement

Audience du 23 mars 2006
Lecture du 11 mai 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe le 19 août 2005, présentée pour M. X, actuellement détenu à la maison d'arrêt des Yvelines à Bois d'Arcy, par Me Sarda, avocat ; M. X demande au Tribunal d'annuler la décision du 3 juillet 2005, par laquelle le directeur de la maison d'arrêt des Yvelines l'a soumis à une surveillance renforcée continue par des agents en tenue anti-émeute ; il demande, en outre, au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme de 15.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

1/ la décision attaquée viole le principe constitutionnel du droit au respect de la dignité humaine, principe qui figure également à l'article D. 189 du code de procédure pénale s'agissant des personnes détenues, ainsi que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; le comité de prévention de la torture en Europe a déjà condamné un système similaire dit de « barrière de confinement » en Irlande, système qui a été abandonné par le gouvernement irlandais ;

2/ la décision attaquée est dépourvue de toute base légale ;

3/ elle est totalement disproportionnée par rapport à ce qui était nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement ;

4/ la décision n'est pas motivée ;

5/ elle ne pouvait intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'intervention, enregistrée le 18 août 2005, présenté par l'observatoire international des prisons, section française (OIP-SF), ayant son siège 31, rue des Lilas à Paris (75019), représenté par son président en exercice ; l'OIP-SF demande au tribunal qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 0507061 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par M. X ;

L'OIP-SF soutient que son intervention est recevable, car il dispose d'un intérêt à intervenir et reprend les moyens soulevés par M. X ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2005, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

1/ la mesure attaquée a été levée le 1^{er} septembre 2005 ; la requête est devenue sans objet ;

2/ la requête est irrecevable, car la décision attaquée est une mesure d'organisation du service dépourvue d'incidence sur les conditions de détention de l'intéressé, qui n'a aucun intérêt à agir contre elle ;

3/ la décision attaquée n'est qu'une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir ;

4/ la décision attaquée a pour but la protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leur mission, compte tenu de la dangerosité particulière de M. X ; la tenue de protection est conforme aux prescriptions d'une circulaire non publiée relative à l'usage de la force et des armes dans les établissements pénitentiaires ;

5/ elle ne viole pas les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2006, présenté par l'observatoire international des prisons, section française (OIP-SF), qui persiste dans ses conclusions antérieures ;

Il soutient, en outre, que :

1/ il y a lieu de statuer sur la requête de M. X, la mesure attaquée ayant été abrogée et non rapportée ;

2/ la requête est recevable, car la mesure attaquée aggrave notablement la situation de M. X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2006 :

- le rapport de M. Alzamora, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mlle Laguette, commissaire du gouvernement

Considérant que, par une instruction informelle du 6 juillet 2005, confirmée par une note de service n° 201 du 9 août 2005, le directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy a décidé de soumettre M. X, détenu placé en cellule d'isolement, à un régime particulier, consistant en ce que, lors de toute ouverture de sa cellule et pour tout déplacement à l'intérieur de l'établissement, l'intéressé se trouve en présence d'un gradé et de trois gardiens équipés d'une tenue de protection (casque et combinaison d'intervention) ; que M. X demande l'annulation de cette décision ;

Considérant que si le directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy a, par une note du 1^{er} septembre 2005, allégé le dispositif applicable à M. X, cette abrogation partielle d'une mesure qui a reçu exécution pendant la période du 6 juillet au 31 août 2005 ne rend pas sa requête sans objet ; qu'il y a, donc, lieu d'y statuer ;

Sur la requête de M. X :

Considérant que la mesure prise à l'encontre de M. X avait pour but de protéger le personnel pénitentiaire, compte tenu des condamnations précédemment prononcées contre lui pour outrage et violence sur un surveillant pénitentiaire et pour violences sur un codétenu, et de son comportement depuis son arrivée le 20 juin 2005 à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy ; que cette mesure n'a pas, par elle-même, aggravé les conditions de détention de l'intéressé, qui a conservé ses droits à la correspondance, aux visites, à l'information, au culte, à la cantine, aux activités sportives ; que, dès lors, cette mesure, qui n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire, présente, eu égard à son caractère provisoire et conservatoire, la nature d'une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déferée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que la requête de M. X est, donc, irrecevable et doit être rejetée ;

Sur l'intervention de l'observatoire international des prisons-section française :

Considérant que cette intervention est présentée à l'appui de la requête de M. X ; que cette requête étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, irrecevable, l'intervention susvisée ne peut, en conséquence, être admise ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : L'intervention de l'observatoire international des prisons-section française n'est pas admise.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à l'observatoire international des prisons- section française et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera transmise au directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2006, à laquelle siégeaient :

- Mme Terrasse, premier conseiller faisant fonction de président,
- M. Alzamora, premier conseiller,
- M. Colera, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 mai 2006

Le rapporteur,

Le premier conseiller faisant fonction de
président,

J. ALZAMORA

M. TERRASSE

Le greffier,

C. DUPRE

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**